

Direction des finances

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 novembre 2020

OBJET : BILANS D'ACTIVITÉS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS POUR 2019.

Mesdames, messieurs,

L'article L. 3121 du Code général des collectivités territoriales dispose que le président du conseil départemental doit rendre compte chaque année de la situation des « organismes » qui dépendent du Département. Sont présentés, dans le document annexé, les bilans communiqués par les organismes, sous la responsabilité de leur président respectif, pour l'année 2019.

Ce rapport est provisoire en raison de la publication du décret 2020-925 du 29 juillet 2020 qui proroge jusqu'au 30 novembre l'ordonnance 2020-321 et permet de reporter le délai de convocation de l'assemblée générale annuelle. Les structures dont les instances ne se sont pas tenues n'ont pu, à ce jour, transmettre au Département leur bilan dûment entériné. Ces bilans seront présentés lors d'une séance du Conseil départemental du premier trimestre 2021.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel



Délibération n° du 12 novembre 2020

BILANS D'ACTIVITÉS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS POUR 2019.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de son président,

après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la présentation du rapport sur les bilans d'activités des organismes extérieurs pour 2019.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

